

MESURES APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
en application du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire - Mises à jour au 29/12/2021

Types d'établissement ou d'activités	Commentaires et recommandations	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Respect des gestes barrières	<p>Les gestes barrières doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ; • se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; • se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; • éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. <p>La ventilation et le nettoyage des locaux : aération de chaque pièce dix minutes toutes les heures</p> <p>Gestion de la densité de population :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée en tout lieu et toute circonstance • La plus grande modération doit être observée quant au nombre d'invités et de participants à tout évènement et tout type d'activités. • Afficher à l'extérieur et à l'intérieur des locaux la jauge en vigueur et le nombre maximum de personnes autorisées à se trouver en même temps dans un lieu donné et prévoir un système de comptage permettant de s'assurer du respect de celle-ci. • Mettre en place un dispositif pour éviter les points de regroupement. 	<p>La durée d'isolement est désormais de 10 jours pour les personnes testées positives à la Covid-19. Elle reste à 7 jours pour les cas contact.</p> <p>Pour les personnes contact, à risque, vivant au sein du même foyer que la personne testée positive, la durée d'isolement est portée à 17 jours.</p> <p>La maîtrise de l'aération et la ventilation est la mesure principale de réduction du risque de transmission par aérosolisation en milieu clos avec le port du masque.</p>
Vaccination	<p>La vaccination est obligatoire pour certaines professions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ; • les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ; • les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ; • toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (ex : secrétaires médicales, assistants dentaires) ; • tous les étudiants en santé ; • les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ; • les personnels des services de santé au travail. <p>Le projet de loi n°4857 vise à transformer le passe sanitaire en passe vaccinal « pour l'accès aux activités de loisirs, aux restaurants et débits de boissons, aux foires, séminaires et salons professionnels ou encore aux transports interrégionaux ».</p>	<p>Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination sont exemptées de l'obligation vaccinale.</p> <p>Depuis le 15 septembre, des contrôles sont opérés et des sanctions prises. À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics peuvent être suspendus, sans salaire.</p> <p>La dose de rappel concerne toutes les personnes de 18 ans et plus, et ayant un schéma vaccinal initial complet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès 3 mois après la dernière dose du schéma initial ou après une infection au Covid-19 si celle-ci a eu lieu après la vaccination. - dès 4 semaines pour les personnes vaccinées avec Janssen (5 mois si elles ont déjà reçu une dose additionnelle d'ARN messenger). - dès 3 mois après la dernière injection pour les personnes sévèrement immunodéprimées, sur avis médical.
Tests de dépistage	<p>Fin de la gratuité générale des tests de dépistage de la Covid-19.</p> <p>Depuis le 15 octobre 2021, les tests RT-PCR et antigéniques ne sont plus systématiquement pris en charge par l'Assurance Maladie.</p> <p>Les prix à régler seront identiques à ceux actuellement pris en charge l'Assurance maladie. Ils varient en fonction du type de test, du professionnel qui les réalise, du jour et du lieu où ils sont effectués. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les tests RTPCR, réalisés par des laboratoires de biologie médicale, le tarif de référence sera de 43,89€ ; • pour les tests antigéniques, le tarif varie de 22,02€ à 45,11€. <p>Ces tests sont valides pour une durée de 24h à partir du 29 novembre 2021.</p> <p>Les grandes surfaces peuvent désormais vendre des autotests, par arrêté en date du lundi 27 décembre 2021, paru au journal officiel mardi 28 décembre 2021, signé par le Ministre de la Santé, Olivier VERAN. Cette possibilité est ouverte, pour l'instant, jusqu'au 31 janvier 2021.</p>	<p>Certaines personnes peuvent continuer à bénéficier de la gratuité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnes ayant un schéma vaccinal complet (ou une contre-indication à la vaccination) ; • personnes mineures ; • personnes identifiées par le «contacttracing» fait par l'Assurance maladie ; • personnes concernées par des campagnes de dépistage collectif (ARS, établissements scolaires...); • personnes symptomatiques sur prescription médicale ; • personnes ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois. <p>Toutefois, pour continuer à bénéficier de la prise en charge d'un test par l'Assurance maladie, ces personnes devront présenter l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement, sous forme de «QR code» (papier ou numérique) ; • une pièce d'identité pour les mineurs ; • un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance maladie pour une prise en charge au 1er et au 7e jour ; • une prescription médicale valable 48 heures et non renouvelable. <p>Base juridique : décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1^{er} juin 2021.</p>
VOIE PUBLIQUE ET DEPLACEMENTS		
Port du masque	<p>Le port du masque est obligatoire à <u>l'intérieur de tous les ERP.</u></p> <p>L'obligation de port du masque en <u>extérieur</u> est maintenue pour les évènements générateurs de contamination sur la voie publique, sur l'ensemble du territoire du département, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ; 	<p>Le masque doit couvrir la bouche et le nez.</p> <p>Le port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité sportive.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> les manifestations festives, sportives, culturelles et revendicatives (par exemple les fêtes communales, fêtes foraines, festivals, foires commerciales, spectacles de rue, feux d'artifice, etc.) ; les files d'attente ; les abords des gares et les abris de bus ; les abords des établissements scolaires (aux horaires d'entrées et sorties des élèves), des lieux de culte (aux horaires d'entrée et sortie des offices religieux) et les principaux centres commerciaux (les samedis). 	<p>Base juridique pour l'obligation du port du masque en intérieur : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1^{er} juin 2021.</p> <p>Base juridique pour l'obligation du port du masque en extérieur : Arrêté préfectoral n°2021-11-2900003 du 29 novembre 2021</p>
Rassemblements	<p>Les rassemblements sur la voie publique sont autorisés. Ils sont soumis au régime de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> déclaration des manifestations revendicatives au préfet de département (article L211-1 du code de la sécurité intérieure) ; déclaration des manifestations sportives dans les conditions prévues au code du sport ; pour le département de la Dordogne, déclaration en préfecture de grandes manifestations culturelles, festives et artistiques <p>Toutefois, le préfet est habilité à interdire ou à restreindre tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.</p> <p>A partir du 3 janvier 2022, et pour trois semaines, les jauges sont rétablies pour les grands rassemblements : 2 000 personnes en intérieur et 5 000 personnes en extérieur.</p> <p>Les concerts debout sont interdits. Dans les cafés et les bars, la consommation d'alcool debout est interdite.</p>	<p>Base juridique pour l'obligation du port du masque en intérieur : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1^{er} juin 2021.</p>
Passé sanitaire	<p>Depuis le 9 août 2021, le passe sanitaire s'applique aux établissements, lieux et événements suivants, dès le premier visiteur, client, passager ou spectateurs :</p> <p>1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; Les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement artistique relevant du type R lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ; Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ; Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; Les établissements de plein air de type PA ; Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ; Les établissements de culte relevant du type V pour les événements ne présentant pas un caractère culturel ; Les musées et salles destinés à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y (sauf pour les personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche) ; Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception des bibliothèques universitaires et bibliothèques spécialisées sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent. <p>2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>3° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.</p> <p>4° Les restaurants et débits de boissons, sauf pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le service d'étage des hôtels ; La restauration collective en régie et sous contrat ; La restauration professionnelle ferroviaire et routière ; La vente à emporter de plats préparés ; La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. <p>5° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.</p> <p>6° Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés.</p> <p>7° déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux).</p> <p>8° obligatoire pour les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes.</p> <p>Le passe sanitaire est élargi depuis le 30 septembre 2021 aux mineurs âgés d'au moins 12 ans et 2 mois.</p>	<p>Pour la mise en œuvre du passe sanitaire, il convient de télécharger l'application «Tousanticovid Verif», disponible sur APPLE STORE ou GOOGLE PLAYSTORE Ensuite, il suffit de scanner le QR Code de vaccination ou de test que présente l'utilisateur (sous forme numérique ou papier).</p> <p>Le passe sanitaire est valide sous réserve de pouvoir justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un schéma vaccinal complet, soit 7 jours après la 2^e dose (ou la dose unique en cas de contamination antérieure) du vaccin ; 28 jours après la seule dose de Janssen ; Ou un test négatif de -24h (PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) ; Ou un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois. <p>Les personnes autorisées à contrôler le passe sanitaire sont définies au II de l'article 2-3 du décret du 1^{er} juin 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> les exploitants de services de transport de voyageurs ; les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ; les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ; les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. <p>Ce contrôle se limite à la vérification du passe sanitaire, il ne s'étend pas, sauf cas particuliers (voyages longue distance, discothèques) à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre.</p> <p>Concrètement, la notion d'activité habituelle suppose une récurrence tous les 15 jours voire un mois. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> si un groupe scolaire se rend tous les quinze jours à la piscine pour un cours d'EPS, le passe n'est pas applicable ; si ce même groupe scolaire se rend au musée une fois dans l'année, ce n'est pas une activité habituelle et le passe est applicable. <p>Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1^{er} juin 2021</p>

	<p>Le décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précise également les règles applicables aux activités scolaires, périscolaires et extrascolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le passe sanitaire est applicable aux activités extrascolaires ; • il n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles ; • il est applicable aux groupes scolaires et périscolaires dans les autres cas. 	<p>Base juridique : Décret n°2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant celui du 1^{er} juin 2021.</p>																												
<p>Transports</p>	<p>Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) sont soumis à l'obligation de passe sanitaire et au port du masque. Les autres transports restent soumis à l'obligation de port du masque. Les petits trains touristiques routiers peuvent circuler avec une jauge de 100 % de la capacité d'accueil. Application des mesures barrières et de distanciation.</p> <p>La consommation de boissons et d'aliments sera interdite dans les transports collectifs y compris « longue distance ».</p>	<p>Base juridique pour l'obligation du port du masque en intérieur : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1^{er} juin 2021.</p>																												
<p>Déplacements à l'étranger et outre-mer</p>	<p><u>1 – Déplacement entre le territoire métropolitain et un pays étranger</u></p> <p>Les pays étrangers sont classés en 4 catégories en fonction des indicateurs sanitaires depuis le 17/12/2021 : vert, orange, rouge, rouge écarlate, la situation avec le Royaume-Uni étant régie par des mesures spécifiques. Les règles détaillées pour les déplacements en provenance ou à destination des pays étrangers sont consultables sur : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/</p> <p>→ Suite aux annonces du porte-parole du Gouvernement Gabriel Attal du 01/12/21, un test négatif sera obligatoire pour tous les voyageurs en provenance d'un pays hors de l'Union européenne, vaccinés ou non.</p> <p>→ Pour les voyages en provenance de pays de l'Union européenne, un test de moins de 24 heures sera nécessaire pour les personnes non vaccinées.</p> <p><u>A. Pays ou territoires de la liste verte</u></p> <p>Par dérogation, ces obligations (de test, preuve de vaccination ou passe sanitaire selon les cas) ne s'appliquent pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déplacements des résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile pour une durée inférieure à 24 heures - déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test - déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité <table border="1" data-bbox="608 1333 1855 1711"> <thead> <tr> <th></th> <th>Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA⁽¹⁾)</th> <th>Motif impérieux</th> <th>Test exigé à l'embarquement</th> <th>Test exigé à l'arrivée</th> <th>Mesure de quarantaine</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">À destination d'un pays vert</td> <td style="text-align: center;">✓</td> <td style="text-align: center;">∅ <small>(sous réserve des règles du pays de destination)</small></td> <td>Selon les règles du pays de destination</td> <td>Selon les règles du pays de destination</td> <td>Selon les règles du pays de destination</td> </tr> <tr> <td>Je ne suis pas vacciné</td> <td style="text-align: center;">∅ <small>(sous réserve des règles du pays de destination)</small></td> <td>Selon les règles du pays de destination</td> <td>Selon les règles du pays de destination</td> <td>Selon les règles du pays de destination</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">En provenance d'un pays vert</td> <td style="text-align: center;">✓</td> <td style="text-align: center;">∅</td> <td>Test PCR ou antigénique négatif < 48h⁽¹⁾</td> <td>Test antigénique ou PCR aléatoire</td> <td style="text-align: center;">∅</td> </tr> <tr> <td>Je ne suis pas vacciné</td> <td style="text-align: center;">∅</td> <td>Test PCR ou antigénique négatif < 48h⁽²⁾</td> <td>Test antigénique ou PCR aléatoire</td> <td style="text-align: center;">∅</td> </tr> </tbody> </table> <p>⁽¹⁾ Sauf pour les arrivées en provenance d'un État membre de l'Union européenne, Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de la Suisse.</p> <p>⁽²⁾ Test PCR ou antigénique négatif < 24h pour les arrivées en provenance d'un État membre de l'Union européenne, Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de la Suisse.</p>		Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA ⁽¹⁾)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine	À destination d'un pays vert	✓	∅ <small>(sous réserve des règles du pays de destination)</small>	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Je ne suis pas vacciné	∅ <small>(sous réserve des règles du pays de destination)</small>	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	En provenance d'un pays vert	✓	∅	Test PCR ou antigénique négatif < 48h ⁽¹⁾	Test antigénique ou PCR aléatoire	∅	Je ne suis pas vacciné	∅	Test PCR ou antigénique négatif < 48h ⁽²⁾	Test antigénique ou PCR aléatoire	∅	
	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA ⁽¹⁾)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine																									
À destination d'un pays vert	✓	∅ <small>(sous réserve des règles du pays de destination)</small>	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination																									
	Je ne suis pas vacciné	∅ <small>(sous réserve des règles du pays de destination)</small>	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination																									
En provenance d'un pays vert	✓	∅	Test PCR ou antigénique négatif < 48h ⁽¹⁾	Test antigénique ou PCR aléatoire	∅																									
	Je ne suis pas vacciné	∅	Test PCR ou antigénique négatif < 48h ⁽²⁾	Test antigénique ou PCR aléatoire	∅																									

B. Pays ou territoires de la liste orange :

	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA ⁽³⁾)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
À destination d'un pays orange	✓	∅ (sous réserve des règles du pays de destination)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays oranges (sous réserve des règles du pays de destination ^(*))	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
En provenance d'un pays orange	✓	∅	Test PCR ou antigénique négatif < 48h	Test antigénique ou PCR aléatoire	∅
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays oranges	Test PCR ou antigénique négatif < 48h ⁽³⁾	Test antigénique ou PCR aléatoire	Auto-isolement de 7 jours et test en fin de période

⁽³⁾ Test PCR ou antigénique négatif < 24h pour le Royaume-Uni.

C. Pays ou territoires de la liste rouge :

	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA ⁽³⁾)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
À destination d'un pays rouge	✓	∅ (sous réserve des règles du pays de destination)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays rouges (sous réserve des règles du pays de destination ^(*))	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
En provenance d'un pays rouge	✓	∅	Test PCR ou antigénique négatif < 48h	Test antigénique ou PCR aléatoire	∅
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays rouges	Test PCR ou antigénique négatif < 48h	Test antigénique ou PCR systématique	Quarantaine obligatoire de 10 jours contrôlée par les forces de sécurité

D. Pays ou territoires de la liste rouge écarlate :

	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA ⁽³⁾)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
À destination d'un pays rouge écarlate <i>Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Zambie, Zimbabwe⁽⁴⁾</i>	Avec ou sans preuve de vaccination	Liste des motifs impérieux des pays rouges écarlates (sous réserve des règles du pays de destination ^(*))	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
En provenance d'un pays rouge écarlate	Avec ou sans preuve de vaccination	Liste des motifs impérieux des pays rouges écarlates	Test PCR <48h ou antigénique négatif < 24h	Test antigénique ou PCR systématique	Quarantaine obligatoire de 10 jours contrôlée par les forces de sécurité ⁽⁵⁾

⁽⁴⁾ Liste susceptible d'évoluer.

⁽⁵⁾ En cas de test positif à l'arrivée, une mesure d'isolement de 10 jours dans un lieu déterminé par le représentant de l'État dans le département sera prononcée, après examen de la situation individuelle, et contrôlée par les forces de sécurité intérieure.

**** La liste dont les règles sont les plus strictes s'applique.**

E. Royaume-Uni :

	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
À destination du Royaume-Uni⁽¹⁾	✓	Selon les règles en vigueur au Royaume-Uni	Selon les règles en vigueur au Royaume-Uni	Selon les règles en vigueur au Royaume-Uni
En provenance du Royaume-Uni⁽¹⁾	✓	Test antigénique ou PCR de moins de 24h	Test antigénique ou PCR aléatoire	Quarantaine obligatoire de 10 jours contrôlée par les forces de sécurité ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les règles s'appliquent aux personnes vaccinées et non-vaccinées.

⁽²⁾ Cette obligation de quarantaine pourra être levée à compter de 48h, sous réserve de pouvoir justifier d'un test (PCR ou TAG) négatif.

2 – Outre-mer

- **Pour les vols en Outre-mer :** Au regard de la situation épidémiologique locale, le préfet peut imposer des motifs impérieux au départ et à l'arrivée dans les territoires. Les justificatifs sont alors contrôlés par les compagnies aériennes ou la Police aux frontières.
- **Pour les vols internationaux :** Il y a des restrictions décidées localement par le représentant de l'Etat ou l'autorité compétente.

Pour les déplacements entre l'hexagone et les outre-mer, Test PCR de moins de 48h ou antigénique de moins de 72h pour les personnes vaccinées et de moins de 24 h pour les personnes non vaccinées. Le régime des motifs impérieux est fonction de la situation locale.

Les déplacements des **enfants de 12 ans ou plus** ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal sont autorisés s'ils sont accompagnés de personnes majeures munies d'un justificatif de leur statut vaccinal.

Pour d'autres précisions, en fonction de la destination : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer>

3 – Corse :

Toute personne souhaitant se déplacer entre la Corse et le territoire hexagonal doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :

- soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 24 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- soit d'un justificatif de son statut vaccinal.
- Soit d'un certificat d'immunité pour les personnes qui ont déjà contracté la Covid. Cette preuve consiste en un résultat positif d'un dépistage RT-PCR réalisé plus de onze jours et moins de six mois avant le voyage (il s'agit du résultat du test que vous avez réalisé au moment où vous avez déclaré la maladie).

Pour plus de précisions : <https://www.corse.ars.sante.fr/covid19-test-pcr-obligatoire-pour-se-rendre-en-corse>

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Administrations et services publics	Les administrations et services publics sont ouverts au public. Le port du masque est obligatoire. Dès le 3 janvier 2022, le recours au télétravail sera rendu obligatoire pour tous les salariés pour lesquels il est possible, à raison de trois jours minimum par semaine et quatre jours quand cela est possible.	Possibilité d'accueil sur rendez-vous.
Mariages civils dans les mairies	Les mariages civils et PACS peuvent être célébrés en mairie, avec port du masque obligatoire, sans passe sanitaire.	
Salles des fêtes, salles polyvalentes, salles d'auditions, de conférences, de réunions de quartier et chapiteaux	Passe sanitaire obligatoire. En vertu du décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.	Les buvettes et points de restauration sont possibles dans le respect du protocole HCR applicable au secteur des bars, restaurants et restaurants d'hôtels. Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Bibliothèques et médiathèques	Passe sanitaire obligatoire, à l'exception des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.	

	Les bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives sont ouverts avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des distanciations. En vertu du décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.	Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Musées et salles d'exposition	Passe sanitaire obligatoire (sauf pour les personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche). Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire sont ouverts avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des distanciations. En vertu du décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.	Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Passe sanitaire obligatoire sauf les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements. Les établissements d'enseignement artistique (danse collective ou individuelle et art lyrique) sont autorisés à accueillir des élèves.	
Cinémas, théâtres et salles de spectacle	Passe sanitaire obligatoire. Reprise des séances dans les cinémas et les théâtres dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation pour les espaces de circulation et de regroupement. Le protocole sanitaire prévoit aussi un espacement des séances pour limiter la circulation des spectateurs lors des grands moments d'affluence et permettre le renouvellement de l'air de la salle. La réservation en ligne est conseillée pour éviter les contacts et de passer par les caisses du cinéma, et le cas échéant, le paiement sans contact est privilégié. Pour les salles de spectacle une jauge est rétablie à 2 000 personnes en intérieur. Les concerts debout sont interdits dès le 3 janvier 2022. La consommation de boissons et d'aliments sont interdits dans les cinémas et les théâtres. En vertu du décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.	Les buvettes et points de restauration sont possibles dans le respect du protocole HCR applicable au secteur des bars, restaurants et restaurants d'hôtels. Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Salons et foire-expositions	Passe sanitaire obligatoire. En vertu du décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.	Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Établissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes, kartings)	Passe sanitaire obligatoire. Les vestiaires collectifs sont ouverts. En vertu du décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, excepté au moment de la pratique sportive. La consommation de boissons et d'aliments sont interdits	Pour les spectateurs, le port du masque est obligatoire en permanence. Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Établissements sportifs de plein air (stades, hippodromes)	Passe sanitaire obligatoire, En vertu du décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, excepté au moment de la pratique sportive. Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. Les vestiaires collectifs sont ouverts. Dès le 3 janvier 2022, une jauge est rétablie à 5 000 personnes en extérieur pour les grands événements	Pour les spectateurs, le port du masque est obligatoire en permanence. Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Activités de loisirs en extérieur (accrobranche, etc.)	Passe sanitaire obligatoire si le site est susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes. Les activités sont autorisées sans jauge, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.	
Activités de loisir en intérieur (escape game, paintball, etc.)	Passe sanitaire obligatoire. Ces établissements peuvent accueillir le public avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. En vertu du décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.	Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Parcs à thème et zoos	Passe sanitaire obligatoire. Les parcs zoologiques peuvent ouvrir sans jauge, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation, notamment dans les espaces de regroupement. En vertu du décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.	Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
JEUNESSE		
Centres de vacances et centres de loisirs	Les établissements dont l'accueil a été suspendu par le décret du 2 avril 2021 sont autorisés à ouvrir, avec ou sans hébergement, dans le respect de	La distanciation physique d'au moins un mètre doit être assurée dans la mesure du possible.

	protocoles sanitaires adaptés. Le port du masque est obligatoire pour les personnels ainsi que les enfants de 6 ans ou plus.	Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Écoles primaires	Depuis le 9 décembre 2021, pour les écoles primaires, l'ensemble du territoire national est placé au niveau 3 du protocole de l'Éducation nationale. Cela implique le port du masque obligatoire en intérieur pour tous les personnels ainsi que pour tous les élèves à compter de l'école primaire. Par ailleurs, la détection d'un cas positif au sein d'une classe n'entraîne plus sa fermeture mais le dépistage de l'ensemble des élèves de la classe. Les éventuels élèves testés positifs devront alors s'isoler.	La désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées doit être faite plusieurs fois par jour, Pour les activités physiques et sportives en intérieur : absence de sports de contact et distanciation adaptée. Base juridique : Décret n°2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m²	Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.	
Commerces de proximité et salons de coiffure	Ouverture des commerces dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement. Port du masque obligatoire.	
Bars, restaurants, hôtels	Passe sanitaire obligatoire. Ces établissements peuvent accueillir du public avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP en extérieur comme en intérieur. Dans les cafés et les bars, la consommation debout sera interdite dès le 3 janvier 2022 En vertu du décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.	L'interdiction de consommer debout est levée (décret 2021-699, article 40). Les établissements de restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, ainsi que les établissements de restauration professionnelle routière et ferroviaire ne sont pas concernés par l'obligation de présenter le passe sanitaire, tout comme le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Villages vacances, campings et hébergements touristiques	Le passe sanitaire s'applique à l'entrée du séjour, mais n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances. En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, les règles de droit commun leur sont appliquées.	
Discothèques et salles de danse	A compter du 10 décembre 2021 : fermeture des discothèques jusqu'au 6 janvier 2022 et interdiction des activités équivalentes dans les bars et restaurants.	Base juridique : Décret du 7 décembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Salles de jeux, casinos, bowlings	Passe sanitaire obligatoire. Ces établissements peuvent accueillir du public sans restriction de jauge, dans le respect des mesures barrières. En vertu du décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.	Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Brocantes et vide-greniers, marchés extérieurs et couverts	Tous les marchés alimentaires et non alimentaires, et lieux de vente assimilés peuvent ouvrir. Le passe sanitaire n'est pas requis mais le port du masque est obligatoire, Toutefois, le contrôle du passe sanitaire s'applique pour les stands qui proposeraient une dégustation, les buvettes et les points de restauration.	Respect des gestes barrières et des mesures de distanciation,
Marchés de Noël	Le passe sanitaire est requis, conformément aux annonces faites par arrêté préfectoral n°2021-11-29-00003 du 29 novembre 2021, Le port du masque est obligatoire.	Base juridique : Arrêté préfectoral n°2021-11-29-00003 du 29 novembre 2021
Lieux de culte	Ouverts au public pour les cérémonies religieuses dans le respect des gestes barrières. En vertu du décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, Le passe sanitaire est également obligatoire, sauf pour les cérémonies de nature culturelle.	Les processions doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture détaillant les mesures sanitaires mises en place pour la protection des personnes. Le passe sanitaire est donc obligatoire pour les concerts, spectacles qui se tiennent dans des lieux de culte. Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Cérémonies commémoratives	Autorisées. La présence du public est à limiter. Le port du masque est obligatoire.	Les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires devront se tenir dans le respect des gestes barrières et des consignes de distanciation sociale. S'agissant des porte-drapeaux, il faut éviter de les mobiliser ou limiter drastiquement les délégations présentes lors des cérémonies.
Chasse	Lors des rassemblements de personnes en extérieur (point de regroupement lors du passage des consignes par exemple), le port du masque est obligatoire. Si le rassemblement a lieu en intérieur, dans un ERP (une salle des fêtes par exemple), ou s'il a lieu en extérieur dans un espace permettant de	

	<p>contrôler les accès, le passe sanitaire est obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant l'activité "chasse", dès lors que les chasseurs déambulent ou se postent à distance les uns des autres, le port du masque n'est pas obligatoire. Il convient cependant de respecter les gestes barrières ; • lors des moments de convivialité donnant lieu à la consommation de boissons ou de repas, en extérieur comme en intérieur, le passe sanitaire est obligatoire, à l'exception des consommations prises dans un lieu strictement privé ; • enfin s'agissant des formations, l'utilisation du passe sanitaire est obligatoire. 	
Fêtes foraines	<p>Les fêtes foraines sont autorisées dans le respect des mesures barrières. En vertu du protocole dédié au secteur, le passe sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée de la fête foraine s'il est possible de l'effectuer. En vertu du décret du 25 novembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.</p>	Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Enquêtes publiques	<p>Les enquêtes et consultations publiques peuvent se poursuivre, dans le respect des consignes sanitaires et notamment le port du masque. Les enquêtes publiques des collectivités locales, il est recommandé de consulter la préfecture dans l'éventualité d'une réunion publique dont l'organisation serait souhaitée par le commissaire enquêteur.</p>	